

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SECODE

Route de Sains-en-Amiénois (RD 167)
80440 Boves

Références : 2024-E20045
Code AIOT : 0005102027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement SECODE implanté Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme de contrôle sur les sites prioritaires devant faire l'objet d'une inspection tous les ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECODE
- Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves
- Code AIOT : 0005102027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SECODE (VEOLIA) exploite des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND 200 000 t/an, Somme et départements limitrophes) comportant un centre de transfert de déchets ménagers et industriels, une déchetterie, un biocentre et un centre de stockage de déchets inertes (50 000 t/an).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traitements et gestion des lixiviats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exigences relatives à la collecte et au traitement des eaux de res...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > II.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exigences relatives à la collecte et au traitement des eaux de res...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > I.	Sans objet
3	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22 > II.	Sans objet
4	Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioreacteur	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52	Sans objet
5	Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioreacteur	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 54 > II.	Sans objet
6	Données relatives aux rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article II > 1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les clôtures autour des bassins de stockage des lixiviats n'étaient pas efficaces le jour de la visite. L'exploitant a transmis par courriel du 1er mars 2024 des justificatifs des réparations effectuées.

La matérialisation du volume de ces bassins dédié en cas d'aléa n'a pas pu être vérifié le jour de la visite. **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées des éléments justifiant la conformité de ce point dans un délai de 3 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des eaux de res...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et traitements des lixiviats

Prescription contrôlée :

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de captage gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que, hors période de ressuyage, la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau peut être contrôlé.

Constats :

L'exploitant a pu préciser lors de la visite d'inspection, que les extensions 1 et 2 du site initial sont en fonctionnement gravitaire, et que l'extension 3 (en cours d'exploitation) est en relevage. L'intégralité du site SECODE est collecté vers les 4 bassins étanches, voisins de la station de traitement des lixiviats.

Pour les casiers fonctionnant gravitairement, des vannes sur les conduites arrivant aux bassins ont été constatées et permettent de stopper l'écoulement hydraulique vers les bassins des lixiviats.

Pour les casiers fonctionnant avec relevage, l'exploitant déclare que les pompes sont inspectées mensuellement de manière préventive. Une fiche procédure a été mise en place pour suivre cette maintenance préventive et a été présentée à l'inspection. Un stock de pièces et de pompes a pu être constaté au niveau du bâtiment de traitement des lixiviats.

L'exploitant précise que la charge hydraulique de chaque casier est relevée mensuellement. L'exploitant a présenté, à la demande de l'inspection, les hauteurs pour les différents casiers de l'extension 3 sur l'année 2023. Deux dépassements du seuil des 30 centimètres au-dessus de la géomembrane a pu être relevée sur l'été 2023, un sur le casier C5 et l'autre sur le casier C7. L'exploitant précise que ces dépassements de hauteur n'ont pas permis aux lixiviats de passer au-dessus de l'interdigue des casiers, et que le dépassement sur le casier C5 est dû à la panne de la pompe et le dépassement sur le casier C7 à l'incendie connu sur le site en 2023. Les hauteurs de lixiviats dans ces casiers sont revenus à la normale à la suite de ces événements.

Observations :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des eaux de res...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et traitements des lixiviats

Prescription contrôlée :

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques ; - les équipements de sécurité obligatoires. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Constats :

Les 4 bassins étanches de stockage de lixiviats sont équipés d'une mire permettant de jauger le niveau et le volume de lixiviats. Ils étaient également équipés de bouées, d'échelles avec rappel des risques de noyade encourus et des consignes de sécurité de port de gilet de sauvetage. Une des mires (bassin 2) était penchée le jour de la visite. L'exploitant devra la re-positionner.

Les bassins n'étaient pas en niveau haut le jour de la visite d'inspection. Une matérialisation du volume de réserve disponible en cas d'aléa n'a pas pu être constaté le jour de la visite. **L'exploitant justifiera dans un délai de 3 mois de la matérialisation de ce niveau dans les bassins.**

La zone des bassins de stockage de lixiviats est équipé d'une clôture sur tout son périmètre. Elle était cependant affaissée à 4 endroits. L'exploitant déclare que c'est un oubli d'un prestataire de les remettre en place. Lors de la visite d'inspection, il a remis la clôture en place sur 3 des 4 endroits. Il précise que le paysagiste de site va passer effectuer les réparations de manière plus pérenne. Par courriel du 1er mars 2024, un reportage photo transmis par l'exploitant permet de s'assurer de l'exhaustivité des réparations.

Les lixiviats collectés gravitairement peuvent être stoppés à l'aide de vanne sur les canalisations d'arrivée sur les bassins. Pour les lixiviats relevés, l'arrêt des pompes permet de stopper l'alimentation des bassins.

Observations :

L'exploitant justifiera dans un délai de 3 mois de la matérialisation du niveau de réserve en cas d'incident dans les bassins de stockage de lixiviat.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et traitements des lixiviats

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de

la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;- les quantités d'effluents rejetés ;- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre dématérialisé consulté en salle, à la demande de l'inspection des installations classées, permet de consulter les données de la prescription susvisée.

Observations :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioreacteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et traitements des lixiviats

Prescription contrôlée :

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite. Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets. Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz. Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets. Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Constats :

La réinjection des lixiviats se fait par des drains horizontaux à travers les casiers de déchets. Ils sont conçus afin de permettre aux lixiviats d'aller en fin de drain (fréquence des fentes du drain faible au début et augmente au fur et à mesure sur le linéaire). Il a pu être constaté l'absence de réinjection dans le casier en cours d'exploitation (C8) et également dans ceux qui ne sont pas encore exploités (C9-1, C9-2 et C10).

La réinjection des lixiviats se fait en fonction de la hauteur des lixiviats dans les puits de collecte, par la mesure d'H2S dans les puits et par le biais dans la quantité/qualité du biogaz produit par le casier.

La présence d'un manomètre au niveau de la pompe de réinjection des lixiviats dans les casiers a pu être constatée. L'exploitant a précisé que la pompe disposait d'une coupure automatique en cas de pression anormale.

Le casier de stockage des mono-déchets n'a pas été contrôlé lors de cette visite.

Observations :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 54 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et traitements des lixiviats

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Constats :

Les rapports d'analyse pour l'année 2023 ont été contrôlés le jour de la visite. L'intégralité des paramètres, sauf les hydrocarbures totaux, sont suivis par l'exploitant avec le laboratoire Eurofins.

L'exploitant a précisé s'être basé sur son arrêté préfectoral et non l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Suite à la visite d'inspection, par courriels du 23 février 2024, l'exploitant a interrogé son laboratoire pour mettre en place le suivi des hydrocarbures totaux sur la filière lixiviats. Le laboratoire a répondu favorablement à cette demande le 23 février 2024. L'exploitant s'est engagé à mettre ce suivi analytique dès le premier trimestre 2024, appuyé par une réponse favorable de son laboratoire de mettre en route l'analyse sur l'échantillon prélevé le 5 février 2024 et d'un devis pour la surveillance pérenne de ce paramètre.

Observations :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Données relatives aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article II > 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et traitements des lixiviats

Prescription contrôlée :

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Pour les lixiviats et les eaux, un

échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance. La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée [...] :

1. Volume des lixiviats [...] mensuellement
2. Composition du lixiviat (2) : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I [...] : Trimestriellement

[...]

Constats :

Les fréquences d'analyse de la prescription susvisée sont respectées hormis pour le paramètres "hydrocarbure totaux". L'exploitant met en place ce suivi dès le premier trimestre 2024.

Observations :

-

Type de suites proposées : Sans suite